

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Travaux d'aménagements cyclables entre Lunel et Lunel-Viel - Marché 2024-MAPA-79
Avenant n°1

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°18-2025 en date du 3 février 2025 attribuant le marché relatif aux travaux d'aménagements cyclables entre Lunel et Lunel-Viel au groupement EIFFAGE / RAZEL-BEC pour un montant forfaitaire de 272 000 € HT,

Vu la décision n°186-2025 en date du 21 novembre 2025 relative à la passation d'un avenant n°1 en plus-value d'un montant de 16 547.55 € HT portant le nouveau montant du marché à 288 547.55 € HT,

Considérant la modification de répartition financière entre les co-traitants sans incidence financière et sans incidence de durée,

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°2 au marché relatif aux travaux d'aménagements cyclables entre Lunel et Lunel-Viel pour acter la modification de répartition entre les co-traitants comme suit :

Nom de l'entreprise	Montant € HT	TVA	Montant € TTC
EIFFAGE GRAND SUD	168 011.88	20 %	201 614.26
RAZEL BEC	120 535.67	20 %	144 642.81
Montant total	288 547.55	20 %	346 257.07

Article 2 : Le montant du marché reste inchangé.

Article 3 : La durée du marché reste inchangée.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

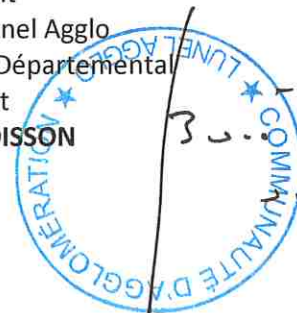
Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 18/03/2026

DECISION n° 61-2026	
Transmis en Préfecture le	20/03/2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président
de la CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr